

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Entre :

le Département de Seine-et-Marne,
représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, président, agissant en vertu de la délibération du
Conseil départemental n° 4/07 en date du 21 décembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne,
représentée par Madame Agnès BASSO FATTORI, Directeur,

ci-après dénommée « la CAF »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13,
L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et
réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le Décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité
active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat
relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national
interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère
personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions
de coordination ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171221-lmc100000016645-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/12/2017

Réception Préfet : 29/12/2017

Publication RAAD : 29/12/2017

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (CMSA), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les CAF.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CAF et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la CAF et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CAF et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, l'instruction du RSA entre les différents partenaires instructeurs du département sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif départemental d'instruction, d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (IODA) ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CAF pour l'instruction et la gestion de l'allocation RSA, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction et de la gestion de l'allocation RSA qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : *Respect du cadre légal et réglementaire*

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées aux fins d'évaluation des revenus des travailleurs indépendants à l'ouverture de droit ou pour les évaluations périodiques, en application des dispositions du même code.

Article 2.2 : *Offre de service de la branche Famille*

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la CAF est une référence commune pour les parties signataires. Il est guidé par le suivi législatif RSA élaboré par la branche famille afin de veiller à la bonne application de la réglementation relative à la gestion de l'allocation RSA.

La CAF assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la CAF, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations peuvent donner lieu à rétribution au profit de la CAF dont le montant devra être arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : *Délégations de compétences*

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CAF.

La CAF rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et fixées ultérieurement par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CAF, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'examen des demandes de remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire dont l'indu n'a pas été transféré au Département ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation RSA et après recouvrement sur prestations fongibles restant à échoir ; sauf accord explicite du Département ;
- la prise de décision en matière de neutralisation de ressources en cas de fin de perception de droits aux allocations chômage ou à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ;
- la collecte et l'enregistrement des revenus des auto-entrepreneurs ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours).

Article 3.2 : Délégations pouvant faire l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62³ du CASF, le Département délègue à la CAF, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui peuvent donner lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires.

Toutefois, d'un commun accord entre le Département et la CAF, il est convenu que les 2 compétences ci-dessous sont déléguées par le Département à la CAF à titre gracieux :

- la gestion de la fraude de RSA (qualification, gestion des sanctions) ;
- les remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire dont l'indu n'a pas été transféré au Département.

Par ailleurs, les demandes de contrôles expressément formulées par le Département hors plan de contrôle de la CAF sont facturées selon le barème national de la branche famille en vigueur.

1 Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

2 Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

3 Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

Article 3.3 : *Gestion des remises de dettes par la CAF*

En l'absence de barème spécifique de gestion des demandes de remises de dette communiqué par le Département, la CAF de Seine-et-Marne applique le barème général en vigueur approuvé par le Conseil d'administration de la CAF qui figure en annexe à la présente convention. Toute modification de ce barème fera l'objet d'une information du Département.

Sur demande du Département, et dans le respect des textes en vigueur, la CAF de Seine-et-Marne pourra prendre en compte un barème spécifique sur les demandes de remises de dette portant sur le RSA.

La mise en œuvre d'un barème spécifique donnera lieu à la formalisation d'un avenant à la présente convention qui en fixera les modalités et dates de mise en œuvre.

Article 4 : *Informations communiquées par la CAF au Département*

Les échanges d'informations entre la CAF et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CAF met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des CAF et des départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la CAF.

Article 4.1 : *Modalités d'évolution des échanges d'information*

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CNAF en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs) a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CAF et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la CNAF, de CAF, de la Ccmsa et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CAF) priorités dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la CNAF. A cet effet, le département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CAF se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la CNAF, comme de son propre chef.

Au-delà de ce cadre national d'échange d'information, les parties de la présente convention s'accordent sur le principe d'expérimenter la mise en place d'échanges dématérialisés directs entre leurs services concernant les demandes et décisions d'opportunité relatives à l'allocation RSA ainsi que les demandes de suspension de l'allocation au titre de la vérification des démarches d'insertion.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

Article 5.1 : Modalités de maîtrise des risques

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA.

La Convention de Coordination entre la CAF de Seine-et-Marne et le Département en matière de politique de contrôle visant à encadrer le « profil contrôle » de CDAP fixe à ce titre les modalités de coordination des politiques de contrôle du RSA.

Les contrôles RSA mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel. Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,

- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CAF et le Département sur la base d'une analyse des risques partagées.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CAF.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni par la CAF au Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Il comprend notamment, les typologies de contrôle, le nombre de contrôles par cible, les résultats, ainsi que le bilan des actions de lutte contre la fraude sur le RSA.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département délègue à la CAF ses compétences en matière de qualification des situations frauduleuses, de détermination des suites à donner à celles-ci ainsi que leur gestion, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis la fin de l'année 2015 dans une politique dite du « juste droit » RSA qui s'appuie sur des moyens spécifiques dédiés. A cet effet, des inspecteurs RSA ont été chargés de développer deux axes : le travail sur cible et les enquêtes issues des remontées des équipes pluridisciplinaires territoriales et des signalements.

Les investigations réalisées par les inspecteurs ont pour but d'identifier des situations d'indus avant de transmettre les conclusions d'enquête à la CAF, compétente sur les suites à donner (calcul du préjudice, qualification fraude, prononcé de pénalités et dépôt de plainte).

Cette action est pilotée par la « commission départementale de coordination du RSA ».

La CAF participe, en tant que membre, aux réunions mensuelles de cette commission départementale de coordination du RSA.

La CAF y présente annuellement le bilan des contrôles mis en œuvre sur le RSA.

Afin de veiller à la meilleure articulation possible entre les actions des services de la CAF et ceux du Département, il est convenu des modalités suivantes afin d'éviter toute action en doublon :

A l'issue de la commission départementale de coordination du RSA, les dossiers identifiés devant faire l'objet d'un contrôle, par les inspecteurs du Département, sont transmis, sous forme de tableau, aux référents « Fraude » de la CAF pour savoir si un contrôle est en cours ou planifié au sein des services de la CAF. Les référents « Fraude » de la CAF renvoient sous quinze jours le tableau indiquant les suites données.

Si aucun contrôle n'est engagé par la CAF, les inspecteurs RSA du Département effectuent les investigations. A l'issue de l'enquête et en cas d'irrégularités constatées, les conclusions sont transmises aux services de la CAF qui, conformément à l'article 3.2 de la convention de gestion, procèdent au calcul du préjudice du Département, à la notification de l'indu et des éventuelles pénalités en cas de qualification fraude et / ou au dépôt de plainte.

La CAF, membre du CODAF au même titre que le Département, répond aux fiches de circularisation établies par les inspecteurs RSA et réciproquement. Les référents fraude de la CAF et du Département se transmettent les informations nécessaires à leurs investigations respectives relatives à des situations potentiellement frauduleuses.

Article 6 : Instruction des demandes de RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés par la CAF, le Département et l'ensemble des Ccas ayant délibéré en ce sens

Dans l'attente de la révision de la convention fixant le dispositif départemental d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, les modalités de coordination entre la CAF et le Département en matière d'instruction du RSA sont décrites en annexe.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CAF. Toute demande d'évolution est soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés au moyen de l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA pourra également être réalisée directement auprès des CAF par téléservice lorsque celui-ci aura été déployé.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des CAF,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet CAF (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le département.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @RSA aux partenaires désignés par le Département figurent dans le document joint en annexe.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le département, notamment par la promotion du téléservice de demande de RSA et la généralisation de l'outil @RSA par les différents instructeurs.

La CAF s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @RSA.

Article 7.2 : *Traitement du RSA*

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CAF au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 8 : *Pilotage – évaluation - animation*

Il est convenu des modalités suivantes :

- Un comité de pilotage sera organisé chaque année par le Département. Il regroupera la Direction de la CAF et la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales du Département et/ou l' élu en charge du domaine. Il dressera le bilan de la mise en œuvre de la présente convention sur l'année écoulée et actera les éventuelles évolutions nécessaires.
- Un comité de suivi regroupera les directions concernées de la CAF et du Département. Il se réunira à l'initiative du Département au moins à une fréquence semestrielle. Il a pour vocation de suivre le déroulement de la convention, d'acter les modalités de collaboration techniques et rechercher la meilleure articulation possible entre les services respectifs de la CAF et du Département.
- Des rencontres techniques opérationnelles se tiendront régulièrement (à une fréquence au moins mensuelle) entre les responsables opérationnels (Service gestion de l'allocation au sein de la DIHCS / service des prestations au sein de la CAF). Ces rencontres devront permettre d'optimiser les collaborations nécessaires à la bonne gestion de l'allocation RSA et de rechercher des solutions aux dossiers complexes, urgents, ou présentant des interprétations divergentes, avec un objectif de fluidification et de réactivité dans les échanges.

Article 9 : *Coûts de gestion du RSA*

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

Article 10 : *Dispositions comptables et financières*

Article 10.1 : *Traitement comptable*

Article 10.1.1 : *Demande d'acompte mensuel*

La CAF transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 10.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CAF au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 10.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la CAF, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CAF est assurée par :

- l'avance de trésorerie d'un montant de **9 266 138,41 €** à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant⁴ par la CAF à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ; sur la base du taux annuel moyen tel que défini à l'article R 255-6 du code de la Sécurité Sociale.
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 10.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la CAF le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 10.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA}^4 \text{ connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$

Article 11 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la CAF afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

4 Si le taux d'intérêt est positif.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de quatre ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de quatre ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 13.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 13.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Melun, le

Pour la CAF de Seine-et-Marne

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Directeur,
Agnès BASSO-FATTORI

Le Président du Conseil départemental
Jean-Jacques BARBAUX